

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2026 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers délégués ;

Vu la délibération N°2026-27 du 20 mars 2026 portant création de 5 postes de maire-adjoints ;

Considérant la vacance du poste de 5ème adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le sous-préfet de Lisieux le 06 août 2026 ;

Considérant qu'en cas de vacances, il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

Considérant que le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu qui occupait le poste devenu vacant ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5ème adjoint ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant l'appel à candidatures formulé auprès des conseillers municipaux,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Dire que l'adjoint à élire occupera le rang de 5ème adjoint ;
- De procéder à la désignation du 5ème adjoint.

Est candidat M. Luc GHALEB.

1er tour de scrutin	
Nombre de bulletins	17
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	8

M. Luc GHALEB a obtenu 17 (dix-sept) voix.

M. Luc GHALEB ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5ème adjoint au Maire.

La Maire,



Marie ARNOU



MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte 2268 habitants,

Considérant l'enveloppe indemnitaire disponible,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant la démission du 5e adjoint acceptée par la Préfecture du Calvados,

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités et l'invite à délibérer.

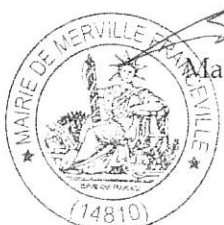
Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 33,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 16,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Les 1^{er}, 2^e et 4^e adjoint : 12,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Le 5^e adjoint : 6,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} conseiller délégué : 8,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Du 2^e au 6^e et le 8^e conseiller délégué : 6,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Le 7^e conseiller délégué : 12,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De dire que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.
- De dire que la présente délibération et le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal seront transmis au représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité les dispositions relatives au calcul des indemnités, présentées.

La Maire,


Marie ARNOUT



MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte 2268 habitants,

Considérant l'enveloppe indemnitaires disponible,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que la commune est classée station de tourisme en sens du Code du tourisme, ce qui permet une majoration des indemnités de fonctions de 50%,

Considérant la démission du 5e adjoint acceptée par la Préfecture du Calvados,

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives à la majoration

des indemnités et l'invite à délibérer,

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire, compte tenu du fait que la commune de Merville-Franceville est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçus une délégation de fonctions seront majorées de 50%. Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est alors fixé aux taux suivants :
 - Maire : 50,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 24,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Les 1er, 2e et 4e adjoint : 19,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Le 5e adjoint : 9,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Le 1er conseiller délégué : 12,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Du 2e au 6e et le 8e conseiller délégué : 9,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Le 7e conseiller délégué : 19,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De dire que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.
- De dire que la présente délibération et le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal seront transmis au représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité les dispositions relatives au calcul des indemnités, présentées.

La Maire,

Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTL, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;
 Vu la délibération N° 2026/49 du 07 avril 2026 portant élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;
 Vu le courrier de démission de Monsieur Emmanuel DAIREAUX, membre titulaire de la commission d'appel d'offres, reçu en mairie le 19 août 2026 ;

Considérant que Monsieur Emmanuel DAIREAUX a été élu membre titulaire de la commission d'appel d'offres sur la seule liste qui s'est présentée ;
 Considérant que Madame Magaly VARIN a été élue membre suppléant sur cette même liste et figure immédiatement après le dernier membre titulaire élu de ladite liste ;
 Considérant qu'il y a lieu de constater la modification de la composition de la commission d'appel d'offres pour la durée restant à courir du mandat de cette commission ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la démission de Monsieur Emmanuel DAIREAUX de ses fonctions de membre titulaire de la commission d'appel d'offres, à compter du 19 août 2026.
- De constater que Madame Magaly VARIN est appelée à remplacer Monsieur Emmanuel DAIREAUX en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres, pour la durée restant à courir du mandat de cette commission.
- De constater qu'aucun autre candidat inscrit sur la même liste ne peut être appelé à remplacer Madame Magaly VARIN dans ses fonctions de membre suppléant.
- D'acter la composition de la commission de délégation d'appel d'offres comme suit :

Président : Madame le maire ou son représentant.

Titulaires	Suppléants
Bertrand CICHETTI	Yves MOREAUX
Thierry FROMONT	Luc GHALEB
Magaly VARIN	

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;
 Vu la délibération N° 2026/50 du 07 avril 2026 portant élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ;
 Vu le courrier de démission de Monsieur Emmanuel DAIREAUX, membre titulaire de la commission de délégation de service public, reçu en mairie le 19 août 2026 ;

Considérant que Monsieur Emmanuel DAIREAUX a été élu membre titulaire de la commission de délégation de service public sur la seule liste qui s'est présentée ;
 Considérant que Monsieur Yves MOREAUX a été élu membre suppléant sur cette même liste et figure immédiatement après le dernier membre titulaire élu de ladite liste ;
 Considérant qu'il y a lieu de constater la modification de la composition de la commission de délégation de service public pour la durée restant à courir du mandat de cette commission ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la démission de Monsieur Emmanuel DAIREAUX de ses fonctions de membre titulaire de la commission de délégation de service public, à compter du 19 août 2026.
- De constater que Monsieur Yves MOREAUX est appelé à remplacer Monsieur Emmanuel DAIREAUX en qualité de membre titulaire de la commission de délégation de service public, pour la durée restant à courir du mandat de cette commission.
- De constater qu'aucun autre candidat inscrit sur la même liste ne peut être appelé à remplacer Monsieur Yves MOREAUX dans ses fonctions de membre suppléant.
- D'acter la composition de la commission de délégation de service public comme suit :

Président : Madame le maire ou son représentant.

Titulaires	Suppléants
Magaly VARIN	Luc GHALEB
Thierry FROMONT	Matthieu BAUDRY
Yves MOREAUX	

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHaleb et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET: PARTICIPATION AU DISPOSITIF DE PROTECTION DES ÉLUS PROPOSÉ PAR L'ASSOCIATION CDCL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les services du ministère de l'Intérieur ont recensé une forte recrudescence d'agressions visant les Élus municipaux.

De nouvelles mesures législatives et réglementaires ont été mises en place afin de lutter contre ces violences faites aux élus. Notamment, la loi du 24 janvier 2023 ouvre la possibilité à des associations nationales d'Élus « de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression ».

Dans ce contexte, l'association CDCL est habilitée au titre de la loi susmentionnée et propose un dispositif complet de protection des élus avec la prise en charge de tous les types d'agressions (insultes, menaces, agressions, contre les élus ou leurs familles...).

Tous les élus du Conseil Municipal sont couverts, y compris les élus ne participant pas à la majorité, partout et en permanence.

La participation à l'association CDCL est de 0.18 € par habitant par an, soit 396.90 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de participer au Dispositif de Protection des Élus proposé par l'association CDCL ;
- de dire que les crédits seront inscrits au budget communal ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat avec l'association CDCL et tout document inhérent à cette affaire.

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA FOURRIÈRE DE VERNON

Madame le Maire indique que la convention qui lie actuellement la commune à la SPA de Cabourg pour l'accueil de chien et de chat en état d'errance ou de divagation arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Ce service permet à la commune de déposer les animaux suite à l'émission d'un ordre de mise en fourrière. La convention ne prévoit pas de missions de capture, ramassage ou transport d'animaux. Elle comprend l'hébergement, la nourriture, les soins vétérinaires, l'identification, la recherche du propriétaire, etc.

Le service de fourrière de Caen la Mer propose ces services ainsi que ceux de capture, ramassage et transport des animaux par des agents spécialisés, supprimant ainsi le risque pour les agents communaux.

La durée initiale de la convention est d'un an, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2029. La redevance est calculée comme suit :

Redevance année = Nombre d'habitants fixé par l'INSEE*1.07€ TTC, soit 2377,54€ pour 2027

Les tarifs sont les suivants :

Tarifs appliqués aux propriétaires Application du coefficient 1,079	Au 1 ^{er} juillet 2026	
	Zone 1 distance < 20 km	Zone 2 distance > 20 km
Item 1 : Captage sur zone	65,00	90,00
Item 2 : Accueil de l'animal	66,00	
Item 3 : Hébergement	21,00	

À l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation de service de fourrière animale avec la fourrière de Caen la Mer à compter du 1^{er} janvier 2027 et à signer la convention et tout document nécessaire.

La Maire,



Marie ARNOUT

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Entre :

La Communauté urbaine Caen la Mer représentée par Nicolas JOYAU, président de la Communauté urbaine Caen la mer agissant en vertu d'une délibération en date du 9 avril 2026

ci- après dénommée "la Communauté urbaine Caen la mer"

Et :

La Commune de _____ représentée par _____, agissant en vertu d'une délibération en date du _____

ci-après dénommée la commune de

PREAMBULE : RAPPELS REGLEMENTAIRES

ANIMAUX EN DIVAGATION :

Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, **le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique**. À ce titre, l' élu est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »

L'article L 211-22 du code rural et de pêche maritime précise que **le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats**. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

L'alinéa 1 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chien** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

L'alinéa 2 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chat** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES VIVANT EN GROUPE

L'article L 211-27 du code rural et de pêche maritime prévoit que le maire de la commune peut, par arrêté, faire capter des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis les relâcher dans les mêmes lieux. L'identification est réalisée au nom de la commune ou d'une association de protection animale partenaire.

Lorsque cette politique de chats libres n'est pas mise en place par le maire, l'arrêté du 3 avril 2014, lui permet de demander à la fourrière la capture et la prise en charge des animaux.

FOURRIERE

L'article L 211-24 du code rural et de pêche maritime **impose à chaque commune** ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, **de disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation pendant 8 jours ouvrés.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence de fourrière pour les 48 communes qui la compose. Elle est située route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson. C'est à elle qu'il appartient désormais d'ouvrir la fourrière communautaire aux communes ou structures intercommunales qui le souhaitent.

ANIMAUX DANGEREUX

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'article L 211-11 du code rural et de pêche maritime prévoit que **le maire de la commune, peut ordonner par arrêté qu'un animal dangereux soit placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant faire procéder à son euthanasie**. Dans cette situation, la fourrière communautaire pourra accueillir l'animal.

De la même manière ; l'alinéa 4 de l'article L211-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté.

Dans ces 2 situations, les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge, d'accueil et d'hébergement des animaux carnivores domestiques (chien, chat, furet) du territoire de la commune conventionnée par la fourrière communautaire dans le cadre de la législation en vigueur rappelée dans le préambule.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA FOURRIERE RELATIVE AUX ANIMAUX ACCUEILLIS

La Communauté urbaine Caen la mer assurera :

- A la demande de **l'autorité territoriale ou de son représentant**, la capture des animaux errants sur le territoire de la commune.
- Le transport des animaux vers la fourrière de Verson.
- L'accueil et l'hébergement des animaux en fourrière, comprenant la nourriture, l'entretien, l'identification électronique et tous les soins vétérinaires nécessaires à l'animal.

2.1 : LES CONDITIONS DE CAPTURE DES ANIMAUX

L'intervention des services de la Communauté urbaine Caen la mer pourra s'effectuer sur le domaine public de la commune ou de la structure intercommunale. Toutefois, la capture d'animaux en divagation sur des voies de circulation ne pourra intervenir que si les forces de l'ordre sont présentes au moment du captage afin de sécuriser l'espace public.

Sur le domaine privé, sur demande de la commune, les agents de la fourrière peuvent récupérer les animaux errants saisis par occupants ou saisir directement les animaux errants.

2.2 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS

Lorsque les animaux accueillis à la fourrière sont identifiés (tatouage ou puce électronique), le service de fourrière recherche le propriétaire de l'animal. L'animal est restitué à celui-ci après règlement des frais de fourrière fixés par délibération du conseil communautaire. En cas de non-paiement, un mémoire est établi et est transmis au Trésor Public qui se charge du recouvrement.

Les animaux non identifiés sont également accueillis à la fourrière. Leurs propriétaires peuvent les récupérer mais ils doivent faire l'objet au préalable d'une identification à leurs frais comme le prévoit l'article L212-10 du code rural et de pêche maritime.

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et il devient la propriété de la fourrière communautaire. Après avis du vétérinaire sanitaire de la fourrière, l'animal peut être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, seuls établissements habilités à proposer les animaux à l'adoption. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

2.3 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX DANGEREUX, MORDEURS OU GRIFFEURS

La prise en charge de l'animal se fait uniquement sur arrêté du maire ou sur réquisition judiciaire. Le document devra obligatoirement prescrire les mesures sur le devenir de l'animal, c'est-à-dire qu'il pourra :

- Autoriser le retour de l'animal chez son propriétaire sous certaines réserves précisées. Dans cette attente, l'animal séjournera à la fourrière.
- Demander que l'animal soit cédé à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux.
- Demander qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal.

- Quelle que soit la décision de l'autorité, il est demandé d'informer la fourrière animale de l'évolution de la situation afin de ne pas prolonger la garde de l'animal sans motif légitime.

La totalité des frais relatifs à la capture, à l'accueil et à l'hébergement de l'animal est à la charge du propriétaire jusqu'à la date de retour de l'animal chez son propriétaire ou jusqu'à la date de cession ou d'euthanasie de l'animal.

2.4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Le service de la fourrière communautaire pourra être sollicité sur appel téléphonique de la commune aux horaires d'ouverture au public de la fourrière animale.

En dehors de ces plages horaires, un numéro d'astreinte confidentiel et non transmissible est mis à disposition de la commune et des forces de l'ordre. **Ce numéro ne doit être communiqué sous aucun prétexte aux administrés ou autres tiers.**

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE

Au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune adhérente s'engage à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La commune s'engage à compléter **le document d'information** (Annexe 2). Il permettra notamment à la fourrière animale de pouvoir contacter la municipalité en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Il est demandé de veiller à la mise à jour de celui-ci notamment en cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées.

3.1 : AUTORISER LA CAPTURE ET L'ENTREE EN FOURRIERE

La capture des animaux errants ou en état de divagation peut être assurée par la municipalité, les services municipaux (police municipale, service de la voirie...), les forces de l'ordre (police ou de gendarmerie), mais elle peut être confiée à la fourrière avec l'accord du maire ou de son représentant.

Le code rural donne la possibilité aux administrés de se saisir eux-mêmes dans leurs propriétés des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière. **Toutefois, dans cette situation, ils devront obtenir l'accord préalable de leur commune pour une prise en charge de l'animal capté.** Il est alors demandé à la commune de confirmer son accord en complétant le document de prise en charge d'un animale (annexe 1) de la présente convention et le transmettre à la fourrière animale.

3.2 : INFORMER LES ADMINISTRES

La commune adhérente se charge d'informer ses administrés de l'existence et du rôle de la fourrière communautaire de Verson, conformément à l'article R211-12 du code rural et de pêche maritime. Les éléments suivants doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

3.3 : TRANSMETTRE DES INFORMATIONS A LA FOURRIERE ANIMALE

La commune s'engage à communiquer à la fourrière communautaire toute information à sa disposition pour faciliter les éventuelles recherches sur le propriétaire.

3.4 : CONTESTATION DE PRISE EN CHARGE EN FOURRIERE

Dans le cas où un titre de recettes établi par la fourrière à la suite de la prise en charge d'un animal est contesté par un usager, la commune s'engage à fournir par écrit tous les éléments relatifs à la procédure et au déroulement des faits ayant conduit l'animal en fourrière. S'il s'avère que le motif de la divagation (article L211-23 du code rural et de pêche maritime) n'est pas recevable, mais que la commune ou les forces de l'ordre ont donné leur accord pour l'entrée en fourrière, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra facturer la commune à la place des propriétaires.

Dans le cas où un titre de recette est annulé devant le tribunal pour défaut de respect de la procédure ayant conduit l'animal en fourrière, la commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine Caen la mer de l'intégralité des frais liés aux prestations effectuées par la fourrière animale (hébergement, prise en charge, soins vétérinaires, identification...).

3.5 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie des prestations proposées par la Communauté urbaine Caen la mer, la structure adhérente s'engage à verser une contribution financière annuelle dont le calcul est le suivant :

Nombre d'habitants de la commune X tarif

Le document de référence pour établir le nombre d'habitants est la publication de l'INSEE « Recensement de la population - Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier N », le nombre retenu dans le calcul est celui de la « population totale ».

Le tarif sera actualisé et délibéré chaque année par le Conseil Communautaire. La contribution financière de la commune sera versée à la Communauté urbaine Caen la mer en une fois, avant le 30 juin de chaque année.

Pour les communes adhérentes en cours d'année, le montant de la contribution sera calculé au prorata de la durée de la convention et devra être versée au plus tard deux mois après la signature de la convention.

Tout retard dans le versement ou non paiement de la somme due pourra entraîner la suspension ou la dénonciation sans formalité de la présente convention par Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Si la Communauté urbaine Caen la mer confiait la gestion de sa fourrière à un tiers avant le terme de la présente convention, il est convenu un transfert de la présente convention au nouveau gestionnaire à compter de la prise de fonction du nouveau gestionnaire. La Communauté Urbaine Caen la mer s'engage à informer la commune dans les meilleurs délais de tout changement de mode de gestion de sa fourrière.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée 3 fois à l'échéance par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'application ou à la dénonciation de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables, au tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le

Pour la Communauté urbaine Caen la mer

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président,

Marc LECERF

Pour la commune

Le Maire

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA CAROLUS AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Madame le Maire indique que le conservatoire est propriétaire de la villa Carolus située route de Cabourg en entrée de ville. Cette Villa emblématique du 19ème siècle est aujourd'hui peu occupée et pourrait faire l'objet d'une valorisation dans le cadre d'un projet communal à vocation culturel et associatif.

Dans l'attente de la définition et du montage de celui-ci, il est nécessaire de signer une convention d'occupation temporaire avec le conservatoire du littoral afin de conserver le bâtiment. L'autorisation est précaire et révocable, elle est accordée pour une durée de 3 ans à titre gracieux. En contrepartie, la commune assurera l'entretien du bâtiment et prendra en charge le financement des travaux nécessaires à la réalisation du projet qu'elle aura défini en accord avec le conservatoire du littoral.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire de la villa Carolus avec le conservatoire du littoral telle qu'annexée à la présente.

La Maire,

 
Marie ARNOUT



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LA VILLA CAROLUS
SITE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE (14-181)
Commune de Merville-Franceville-Plage
N° siclad : 11230 & 11 231**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2122-6, L.2122-9 à L.2122-12, L.2122-14 et les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 10 juillet 2014 approuvant la convention type d'occupation temporaire d'un bâtiment,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE,

Ci-après dénommé « **Le Conservatoire du littoral** »,

d'une part,

ET

La Commune de Merville-Franceville-Plage, dont le siège est fixé à la mairie de Merville-Franceville - sise avenue Alexandre de Lavergne 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, représentée par son maire en exercice Madame Marie Arnout, dûment habilité à cette fin,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »,

d'autre part ;

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA CAROLUS
SUR LE SITE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE (14-181) Commune de Merville-Franceville-Plage

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-81-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire sur la commune de Merville-Franceville des fractions des immeubles désignés ci-après figurant au cadastre sous la référence cadastrale G 243.

A savoir :

- du module « A » qui est constitué d'un terrain de 585 m² supportant une maison à usage d'habitation d'une superficie au sol de 270,55 m². La maison d'habitation représente le lot n° 101 de la copropriété et est dénommée « Villa Carolus »
- des 650/10 000^{ème} indivis des parties générales de l'ensemble immobilier

La mairie de Merville-Franceville a sollicité le Conservatoire du littoral pour occuper la Villa Carolus et ses parties attenantes désignées à l'article 1 afin d'y développer un projet de valorisation.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire du littoral de favoriser la gestion des espaces protégés, maintenir un usage aux bâtiments acquis en attente de la définition d'un projet d'intérêt général et compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire, il est convenu de mettre à disposition du bénéficiaire ces biens dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1. : OBJET

En application des articles L.322-9 et L.322-10 du code de l'environnement, et les articles R. 322-10 à R. 322-14 du même code, le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à occuper la Villa Carolus dont la désignation suit :

Commune de Merville-Franceville - Section G n°243 – Module « A »
Superficie du terrain : 585 m²

La maison est composée de neuf pièces principales sur sous-sol comprenant :

Niveau	Désignation	Superficie m ²
Rez de Chaussée	Hall d'entrée, salle à manger avec cuisine américaine, chambre avec salle de bains, dégagement, cellier, WC, escalier d'accès au premier étage, bureau sur cours	102,93
Premier étage	Dégagement, quatre chambres, salle de bains avec WC	72,62
Sous-sol	Intégralité du sous-sol (garage atelier, bureau et pièces de rangement, chaufferie) Cour extérieure et deux dégagements	100,00
SUPERFICIE TOTALE		375,55

Il n'est pas nécessaire d'en faire une plus ample description, le Bénéficiaire déclarant connaître le bien.

Type d'occupation autorisé dans le cadre de la présente convention :

- préparation du projet de rénovation dans un objectif de développement d'une maison culturelle et associative
- entrepôt de matériel

ARTICLE 2. : DUREE ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle n'est pas renouvelable tacitement.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions prévues aux articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaissent expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

Elle ne pourra pas non plus faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

ARTICLE 3. : REDEVANCE

L'occupation par le Bénéficiaire de la villa Carolus est consentie à titre gracieux en contrepartie de la prise en charge intégrale des travaux inhérents à l'usage conféré et au maintien en bon état de la Villa Carolus, tant ceux portant sur le gros oeuvre que ceux relevant du second oeuvre.

ARTICLE 4. : ETAT DES LIEUX – DESTINATION

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au Bénéficiaire.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (photos).

Le Bénéficiaire prend les terrains et les bâtiments et installations dans leur état au jour de leur entrée en jouissance, et ne peuvent exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

4.2 Destination

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les biens mis à disposition à titre strictement personnel pour les usages précisés à l'article 1. Les espaces extérieurs sont destinés au stationnement des véhicules.

Tout usage ou activité commercial, industriel, artisanal ou agricole est interdit.

Ils ne pourront, en aucun cas, en modifier la destination prévue par la présente convention sans l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention devra être conclue.

Ils s'engagent à laisser les agents du Conservatoire du littoral visiter l'immeuble, en vue de constater son état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

ARTICLE 5. : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 Usage et entretien

Le Bénéficiaire assurera l'entretien courant du bâtiment (hors partie occupée par le gestionnaire-bénéficiaire) et des équipements et s'engage à maintenir en état de propreté les abords du bâtiment mis à sa disposition.

Il ne pourra, en aucun cas, modifier l'état de l'immeuble ni réaliser aucun aménagement ou construction, même légers, hormis ceux prévus ci-après à l'article 5-2.

5.2 Travaux

Le Bénéficiaire ne pourra réaliser des travaux qu'avec l'accord exprès du Conservatoire du Littoral. Le Bénéficiaire prendra à sa charge les travaux autorisés, notamment ceux liés à la gestion courante du domaine, ainsi que ceux portant sur le gros oeuvre et le second oeuvre du bâtiment. Il ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire du littoral au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

Dans le cadre du projet de rénovation du bâti, le Bénéficiaire présentera le projet d'investissement sous la forme d'un programme arrêté à l'issue d'une phase de diagnostic. Si le programme est accepté par le Conservatoire du Littoral, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'occupation sera formalisée.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral.

5.3 Activités interdites

Le Bénéficiaire devra s'interdire et interdire sur la parcelle visée à l'article 1 toute activité ou aménagement incompatibles avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- L'hébergement de personnes au sein de la villa carolus, même ponctuel et de courte durée, le bâtiment ne répondant pas aux normes d'accueil pour cet usage.
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet (cf. annexe 2), à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- L'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation.

Il ne pourra pas :

- Apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PLUSIEURS BATIMENTS
SUR LE SITE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE (14-181) Commune de Merville-Franceville-Plage

- Installer une parabole, ou antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral.

5.4 Contrats et assurances

5.4.1 Assurances

Le Bénéficiaire devra, dans les dix jours suivant la signature de la présente, se garantir contre tout dommage en souscrivant une police d'assurance garantissant sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation.

Les attestations d'assurances seront transmises chaque année au Conservatoire du littoral.

5.4.2 Fourniture des fluides, abonnement téléphonique et autres

Le Bénéficiaire prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux, et fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité, système d'alarme) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

L'impôt foncier est à la charge du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6. : RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

6.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

6.1.1 Mise en demeure préalable

En cas de non respect de la convention, et/ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

6.1.2 Retrait de l'autorisation

Faute toutefois par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, celle-ci pourra, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Retrait pour un autre motif

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de ne plus occuper l'immeuble avant la date fixée, le Bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente autorisation auprès du Conservatoire du littoral. L'accord de celui-ci doit être exprès.

Le Bénéficiaire adressera sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Elle n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal administratif de Caen.

Ainsi fait et rédigé sur 6 pages, en 3 exemplaires originaux.

Fait à Rochefort, le

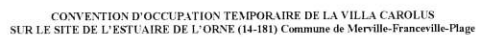
Le Bénéficiaire,

Le Conservatoire du littoral,

Marie Arnout, Maire

Philippe VAN DE MAELE, Directeur

Commune de Merville-Franceville - Section G n°243 – Module « A »



Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-81-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LA COURSE RUN IN ROSE ET LA MARCHÉ ROSE

Madame le Maire rappelle que la commune est engagée dans la promotion annuelle du dépistage organisé du cancer du sein depuis plusieurs années à l'occasion d'Octobre Rose. À cette fin, la Commune, avec le soutien de bénévoles, et le Comité départemental du Calvados de la Ligue contre le cancer effectueront une opération de sensibilisation et de collecte auprès de la population locale dans le cadre de la course "RUN IN ROSE" les 3 et 4 octobre et de la Marche Rose le dimanche 4 octobre 2026.

Une convention est proposée afin d'encadrer les modalités de partenariat entre la commune et le comité du Calvados de la ligue contre le cancer.

Les modalités sont les suivantes :

- La Commune s'engage à coordonner ces événements d'information, de sensibilisation et de collecte de fonds. Elle prendra à sa charge la mise en sécurité des sites, la

fourniture des matériels et personnels nécessaires, ainsi que la souscription d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et celle des bénévoles.

- Les recettes collectées à l'occasion de ces manifestations devront être reversées avant le 31 décembre 2026. La répartition des recettes s'effectuera de la manière suivante : les fonds issus de la course RUN IN ROSE seront répartis de manière équitable entre le Comité de la Ligue contre le cancer et le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse. Les recettes liées à la marche rose seront intégralement reversées au Comité. Ces sommes financeront des actions ayant pour finalité exclusive la lutte contre le cancer du sein.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat "Octobre Rose" entre la Commune de Merville Franceville Plage et le Comité départemental du Calvados de la Ligue contre le cancer ;

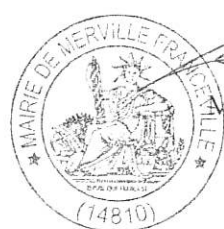
Considérant l'intérêt d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche et d'apporter un soutien aux malades et à leurs proches ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Comité départemental du Calvados de la Ligue contre le cancer, fixant les engagements logistiques, de sécurité, financiers et de communication de la Commune ;
- D'autoriser le reversement des recettes collectées lors de ces manifestations selon la répartition définie ;
- D'autoriser Madame le Maire, à signer la convention de partenariat avec le Comité départemental du Calvados de la Ligue contre le cancer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La Maire,


Marie ARNOUT



CONVENTION DE PARTENARIAT – COLLECTIVITE LOCALE OCTOBRE ROSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité départemental du Calvados de la LIGUE CONTRE LE CANCER, Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro SIRET 312 539 661 00057

Dont le siège social est situé au 11 rue Samuel Bochart, 14000 CAEN

Et, représentée par **Monsieur Didier BAREY** en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Le COMITE** »

D'une part,

ET :

La commune de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE

Représentée par **Madame Marie ARNOUT** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »

D'autre part,

Aussi désignées ensemble « **les PARTIES** » ou, seule, « **la PARTIE** »

PREAMBULE

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches ;
- la prévention, l'information et le dépistage ;
- la recherche ;
- la sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les PARTIES :

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles La COMMUNE soutient et organise, en qualité de partenaire du COMITE, des actions de sensibilisation et de collecte auprès de la population locale durant la campagne annuelle de dépistage organisé du cancer du sein « Octobre rose 2024, ainsi que les modalités selon lesquelles ces sommes sont reversées au COMITE.

Les évènements visés par la Convention sont l'ensemble des évènements et manifestations préalablement discuter lors des divers rendez-vous de préparation avec le COMITE à l'occasion d'Octobre rose 2026.

La Convention prendra effet le 01/07/2026 jusqu'au 31/12/2026

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1.1 Organisation du ou des évènements

La COMMUNE s'engage à coordonner l'organisation d'évènements d'information, de sensibilisation et de collecte de fonds au profit du COMITE. Ces évènements, visés à l'article 2, seront exclusifs à la Ligue contre le cancer.

En amont des évènements, avant diffusion de la communication selon les modalités prévues à l'article 5, la COMMUNE s'engage à fournir au COMITE la liste de l'ensemble de ses partenaires, lesquels ne pourront pas, à peine de résiliation automatique de la Convention, être des marques qui concernent l'industrie pharmaceutique, cosmétique, tabac, pétrolière, agro-alimentaire, fast-food, alcoolier (vin et alcool) et organisations politiques et religieuses.

La COMMUNE assure la mise en sécurité du/des site(s) des évènements, notamment l'élaboration du plan de circulation et du plan d'évacuation, du stationnement, de l'accès pompier, et de la mise à disposition de secouristes selon la réglementation en vigueur. La COMMUNE s'engage à mettre en place un évènement respectant généralement la sécurité des personnes et des biens.

La COMMUNE prend à sa charge la fourniture de tous les matériels, personnels (y compris municipaux) et installations nécessaires au montage et démontage des espaces d'animation et d'accueil de l'évènement.

La COMMUNE souscrit une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette couverture assurantielle s'étend aux dommages causés ou subis notamment par ses bénévoles, dans le cadre de leur concours à la tenue des évènements visés à l'article 2.

La COMMUNE s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires à l'organisation des évènements précités.

La COMMUNE s'engage à respecter la Charte de bonnes pratiques figurant en Annexe 1.

4.1.2 Reversement des recettes au COMITE

La COMMUNE s'engage à reverser au COMITE, avant le 31/12/2026, les recettes collectées à l'occasion des manifestations organisées dans le cadre d'octobre rose (hors recettes liées à la vente d'alcool que le COMITE ne souhaite pas recevoir), incluant un document comptable certifié sur l'honneur par un mandataire dûment habilité.

La répartition et le reversement des recettes seront effectués de la manière suivante :

- Les recettes liées à la course RUN IN ROSE du 03-04 octobre seront réparties de manière équitable entre le COMITE et le centre de lutte contre le cancer François Baclesse
- Les recettes liées à la marche rose du dimanche 4 octobre seront intégralement reversées au COMITE.

Relevé Identité Bancaire France

ASSOC. LIGUE CONTRE LE CANCER CALVADOS
11 rue Samuel Bochart 14 000 CAEN

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	BIC
11425	200	85200037335	1	CEPAFRPP142
IBAN	FR76 1142 5002 0008 5200 3733 501			

Si l'évènement se révèle déficitaire ou s'il est annulé, le Comité ne pourra en aucun cas être sollicité.

4.2 Engagements du COMITE

4.2.1 Soutien du COMITE à l'organisation du ou des évènements par la COMMUNE

Pour la tenue des évènements visés à l'article 2, le COMITE s'engage à :

- Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'évènement ;
- Communiquer sur l'évènement en amont ;
- Mettre à disposition de la COMMUNE les éléments de communication nécessaires.

Le COMITE n'est en aucun cas responsable de la sécurité des participants ou du bon déroulement des évènements dont les bénéfices lui sont reversés.

4.2.2 Affectation des sommes

Le COMITE s'engage à affecter les fonds collectés à travers cette opération aux actions ayant pour finalité exclusive la lutte contre le cancer du sein (toutes missions sociales incluses : Recherche, Actions pour les personnes malades et leurs proches, Prévention – Promotion des dépistages).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES entendent valoriser le Partenariat sur l'ensemble des documents et supports permettant d'assurer une communication propre à contribuer à la réussite du ou des évènements visés à l'article 2 (articles de presse, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Tous logos et marques appartenant aux PARTIES demeurent leur propriété exclusive.

En outre, la Convention ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elles sont susceptibles d'échanger.

Néanmoins, uniquement dans l'objectif de valorisation du Partenariat et de la promotion et réussite du ou des évènements visés à l'article 2, à l'exclusion de tout autre usage, les PARTIES se concèdent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif, pour la durée de la Convention et le monde entier, les droits de reproduction et de représentation de leur nom de marque et de leur logo figurant en Annexe 2.

A cette fin, chaque PARTIE soumettra à LA PARTIE dont le logo ou le nom de marque est reproduit et représenté, préalablement à toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtraient ces éléments et respectera la charte graphique en vigueur.

La PARTIE ainsi sollicitée acceptera, refusera ou amendera, par réponse écrite, le projet de communication ou le support qui lui est soumis. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours, la PARTIE sollicitée est réputée accepter le projet de communication ou le support.

La demande de validation doit être adressée :

- pour le COMITE : le/la chargé.e de communication
- pour la COMMUNE : la personne en charge de la communication

S'agissant spécifiquement du COMITE, il est précisé que la mention « CALVADOS » ne peut être dissociée du logo de la Ligue contre le cancer.

Toute communication relative à cet évènement devra porter la mention "au profit du Comité du Calvados de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du COMITE.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation des cocontractants aux présentes.

Les PARTIES s'engagent, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre PARTIE. Les PARTIES décideront d'un

commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

A l'exception de son objet et obligations réciproques qui découlent, les PARTIES s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant le détail de la Convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Chaque PARTIE s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée les Informations Confidentielles et s'interdit à ce titre tout usage personnel des Informations Confidentielles et toute divulgation de quelque manière que ce soit et à quelque tiers que ce soit, à l'exception de ses salariés ou à leurs conseils extérieurs ayant besoin d'utiliser des Informations Confidentielles pour la stricte exécution de la Convention.

Toutefois, ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations qui :

- étaient connues par la PARTIE à une date antérieure à la date à laquelle elles lui ont été communiquées dans le cadre de la Convention ;
- ont été communiquées à l'une des PARTIES par un tiers à la Convention sans violation par ledit tiers d'une obligation de confidentialité ;
- étaient ou sont tombées dans le domaine public ;
- ont été mises à la disposition du public après la date de leur communication à l'une des PARTIES, sans qu'aucun manquement aux termes de la Convention ne puisse être imputé à l'une des PARTIES ;
- ont été transmises à l'une des PARTIES avec la mention « non confidentiel ».

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre ou à détruire, sans délai et sans formalité supplémentaire, l'intégralité des Informations Confidentielles et documents qui lui auront été remis à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

Hormis les cas de force majeure tels que considérés au regard de la jurisprudence française, dans l'éventualité où l'une des PARTIES ne respecterait pas les engagements qui lui incombent au titre de la Convention, cette dernière serait résiliée de plein droit, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette Convention, les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier,

le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Chaque PARTIE s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de la Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

Le COMITE s'engage :

- à ne traiter que les données à caractère personnel exclusivement nécessaires à l'exécution de la Convention et conformément à la réglementation relative à la protection des données ;
- à respecter les obligations lui incombant, afférentes à la qualité de responsable de traitement (et notamment les articles 29 à 37 du RGPD) ;
- à répondre à toute demande d'une personne concernée relative à l'exercice d'un de ses droits tels qu'ils lui sont reconnus par la Réglementation relative à la protection des données (droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la portabilité des données et droit d'introduire un recours auprès de la Cnil, autorité de contrôle).

Toute PARTIE qui collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention est responsable de traitement et responsable du recueil du consentement des personnes concernées et de la communication, à leur attention, des informations relatives au traitement de ces données, conformément au RGPD et aux éléments susvisés, y compris à la transmission éventuelle de ses données à un tiers.

Les données personnelles éventuellement collectées par la COMMUNE à l'occasion de l'exécution de la Convention ne pourront être transmises au COMITE.

Chaque PARTIE s'engage à coopérer et à fournir aux PARTIES l'assistance raisonnable requise pour lui permettre de se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Chaque PARTIE communiquera aux autres le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données en application de la Réglementation relative à la protection des données.

S'agissant du COMITE toute question, information ou notification relative à la protection des Données Personnelles doit être adressée par voie électronique à l'adresse mail suivante : dpo@ligue-cancer.net

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

9.2 Modification

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des PARTIES et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification de la Convention devra être faite par avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

9.3 Intuitu Personae

La Convention est conclue par chaque PARTIE en fonction de la personnalité de l'autre PARTIE. En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord écrit et préalable des PARTIES.

9.4 Absence d'exclusivité

Les PARTIES conviennent que la Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour le COMITE. LE COMITE se réserve par conséquent la possibilité de convenir et mettre en œuvre tout autre partenariat avec les tiers de son choix.

9.5 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les PARTIES s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

9.6 Non-renonciation

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir en tout ou en partie de tout droit qui lui est conféré aux termes de la Convention ne pourra être considéré comme constituant une renonciation à ce droit qui pourra toujours être exercé à tout moment, sauf renonciation écrite expresse de la PARTIE concernée.

9.7 Indépendance des PARTIES

Aucune des PARTIES ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre PARTIE. La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les PARTIES. Chacune des PARTIES demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 10 –LITIGE

Les PARTIES font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les PARTIES quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

En cas de difficulté ou de différend entre les PARTIES à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher une solution

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET: CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE THÉMATIQUE CHARGÉE DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE

Madame le Maire expose que la commune est confrontée à une diminution progressive des concessions et des espaces disponibles au sein du cimetière communal. Afin d'anticiper les besoins futurs et de continuer à assurer ce service public essentiel dans des conditions dignes, il s'avère indispensable d'engager une réflexion sur un projet d'extension du cimetière.

Un terrain qui jouxte le cimetière actuel a été acquis. Il convient dorénavant d'étudier la faisabilité technique et l'évaluation financière des travaux préalables et de l'aménagement.

Afin d'associer pleinement les élus à la conception et au suivi de ce dossier complexe, il est proposé de créer une commission municipale thématique spécifiquement dédiée au projet d'extension du cimetière.

Cette commission aura pour mission de participer aux réflexions préparatoires, de suivre l'avancement des études, de rencontrer les éventuels prestataires et bureaux d'études, et de formuler des avis et propositions au conseil municipal avant toute prise de décision.

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal a la possibilité de former, au cours de chaque mandat, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le vote a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et que, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la création d'une commission municipale thématique spécifiquement chargée de l'étude et du suivi du projet d'extension du cimetière.**
- **De décider que cette commission a un rôle purement consultatif et a pour vocation d'éclairer les décisions du conseil municipal sur toutes les questions relatives à l'agrandissement et à l'aménagement du cimetière.**
- **De fixer à huit le nombre de sièges de cette commission, en sus de Madame le Maire, présidente de droit.**

Considérant la nécessité d'étudier de manière approfondie le projet d'extension du cimetière communal ;

Considérant l'appel à candidatures formulé auprès des conseillers municipaux,

Considérant le vote à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

Sont désignés membres de la commission municipale thématique spécifiquement chargée de l'étude et du suivi du projet d'extension du cimetière :

- **Yves MOREAUX**
- **Magaly VARIN**
- **Luc GHALEB**
- **Matthieu BAUDRY**
- **Marie-Laëtitia GONTON**
- **Mireille JUIN**

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Merville-Franceville a engagé, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Merville-Franceville, conformément aux articles L.2223-7 et 18 ainsi qu'aux articles R.2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales, afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent.

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 19 mars 2014 et 22 novembre 2017 ;

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon ;

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix (10) ans ;

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prononcer la reprise au titre de l'année 2026 des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant ci-dessous :

Emplacements	Concessionnaires	Personnes inhumées
Ad 168	HUE Léa (concession achetée le 3 octobre 1927)	Famille CAUCHARD Famille HUE HUE J. née ?-1930 CAUCHARD L. ? née ?-1902 HUE Joseph-1924 HUE H. ?-1911
Ad 154	OTHON Amélia OTHON Altida (Concession achetée le 9 mai 1922)	Famille OTHON - ??
Ad 141	GOMBAULT ? (Concession achetée le 5 septembre 1890)	Famille GOMBAULT Famille Urbain-1900
Ad 142	DUPUY ?	Famille DUPUY DUPUY Abel-1892 DUPUY Amédée-1900
Ad 143	MOULARD - CLAUD Jacques (concession achetée le 28 octobre 1895)	Famille MOULARD Famille TOURNET MOULARD ? née ?-29/05/1895
Ad 144	HAMON Jules (Concession achetée le 22 novembre 1889)	-Famille COISEL - ?? COISEL ? née ?-1899
Ad 146	JANIN ? (Concession achetée le 27/03/1920)	-Famille JANIN - ??

- D'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1er.
- De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la Commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- La présente délibération sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Mairie et au Cimetière pendant un mois.

La Maire,

Marie ARNOUT

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-84-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ;
<u>Date d'affichage</u>		Le 31/08/2026
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	Formant la majorité des membres en exercice.
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	<u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : CRÉATION D'UN CONSEIL DES AÎNÉS

Madame le Maire indique que, soucieuse de la participation citoyenne de ses administrés, la commune est dotée de plusieurs dispositifs de proximité comme les conseils de quartier et le conseil municipal des jeunes.

Dans le cadre du développement de sa politique du bien vieillir, elle souhaite aujourd'hui installer un conseil des aînés afin de favoriser l'expression des seniors et mieux prendre en compte leurs besoins.

Le conseil des aînés sera composé au maximum de 10 membres titulaires. Dans la mesure du possible, la répartition géographique par quartier, la parité femme/homme et l'équilibre entre résidents principaux et secondaires seront respectées.

La sélection des candidatures s'appuiera sur les principes définis dans la charte du conseil des aînés à savoir :

- Être âgé d'au moins 65 ans

- Être habitant de la commune de Merville-Franceville-Plage en résidence principale ou secondaire (4 mois minimum)
- Être inscrit sur les listes électorales
- Vouloir s'engager de manière volontaire et individuelle
- Avoir du temps libre et déposer sa candidature par lettre motivée.

Cette instance consultative aura compétence pour :

- Émettre des avis, conseiller la municipalité sur différents projets d'intérêt commun, et proposer des initiatives sur tous les sujets liés à la vie quotidienne des seniors
- Renforcer le lien intergénérationnel, notamment en organisant au moins deux fois par an une réunion de travail avec le Conseil des Jeunes
- Promouvoir le mieux vivre ensemble, représenter les seniors de la commune et être leur porte-parole auprès des élus
- La durée du mandat des membres sera fixée à 3 ans, renouvelable une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-2 relatif aux comités consultatifs ;

Vu le projet de Charte du Conseil des Aînés ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la création d'un conseil des aînés, instance consultative composée de 10 membres titulaires au maximum ;**
- **D'approuver les termes de la charte du conseil des aînés en annexe, qui définit notamment les critères d'admission, le rôle, le fonctionnement et le devoir de réserve des membres ;**
- **D'approuver Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

La Maire,



Marie ARNOUT

Charte du Conseil des Aînés

« Sage est la jeunesse qui s'éclaire du vécu de la vieillesse »

Mazouz Hacène

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE Plage souhaite valoriser l'expertise de ses habitants. Pour cela, elle désire s'appuyer sur l'expérience et les compétences de ses aînés dans l'objectif de les associer et de les intégrer à la vie de la Commune.

Art 1 - Définition

Est créée au sein de la commune une instance de démocratie participative locale destinée aux seniors et nommée « Conseil des Aînés »

Art 2 - Objet

Le Conseil des Aînés est en lien direct avec Le Maire et le Conseil Municipal. Il est une instance de réflexion et de concertation qui a pour objectif de conseiller la municipalité sur différents projets d'intérêt commun afin de renforcer le lien intergénérationnel et promouvoir le « mieux-vivre ensemble ». Le Conseil des Aînés n'est pas un organe de décision :

- il peut être sollicité sur des questions d'intérêt général ;
- il donne son avis sur des dossiers soumis par la municipalité ;
- il peut aussi être à l'initiative de projets et de réflexions à mener ;
- il peut aussi être force de proposition quant à des sujets donnés.

Art 3 - Cadre réglementaire

Le Conseil des Aînés est institué par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux comités consultatifs.

La création et la pérennité de cette instance citoyenne relève de la volonté municipale.

Il appartient au Maire d'en définir les modalités de fonctionnement, les critères d'admission, la sphère de compétences et les moyens d'action.

Art 4 - Rôle et compétences

Le Conseil des Aînés est un interlocuteur privilégié de la Commune et de ses habitants. De ce fait, il est donc :

- 1- Un outil de réflexion : son regard et analyses sur les projets intéressant la commune s'inscrivent dans une perspective du « bien collectif » et du « mieux vivre ensemble »
- 2- Un outil de dialogue : instance de démocratie locale il vise à valoriser le savoir-faire et le potentiel d'engagement des aînés, le Conseil des Aînés a vocation à :
 - représenter les seniors de la commune et être leur porte-parole auprès des élus,
 - apporter son expertise et ses idées,
 - respecter les opinions de chacun,
 - il pourra intervenir en collaboration avec le Conseil municipal pour la mise en place d'une action citoyenne ou d'un micro-projet d'intérêt commun sans qu'aucun budget propre ne lui soit octroyé.

Art 5 - Composition et critères d'admission :

Le Conseil des Aînés est composé de 10 membres titulaires répondant aux conditions d'admission suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans,
- être habitant de la commune de Merville-Franceville-Plage en résidence principale ou secondaire (présence de 4 mois minimum sur la commune),
- être inscrit sur les listes électorales,
- vouloir s'engager de manière volontaire et individuelle,
- avoir du temps libre,

- déposer sa candidature par lettre motivée.

Toutes les candidatures sont examinées par le Maire, qui validera la liste définitive retenue.

Dans la mesure du possible, et en fonction des candidatures, la répartition géographique par quartier, la parité femme/homme et l'équilibre entre résidents principaux et secondaires seront respectées.

Art 6 - Fonctionnement

Le Maire ou un élu désigné par celui-ci préside le Conseil des Aînés. Il convoquera le Conseil des Aînés au moins deux fois par an. Un ou plusieurs élus pourront être également invités à participer à ses réunions.

Le Maire ou l'élu désigné siège de droit aux séances plénières du Conseil des Aînés. Il en sera l'interlocuteur privilégié.

Le Conseil des Aînés devra organiser une réunion de travail avec le Conseil des Jeunes au moins deux fois par an afin d'échanger leurs savoir-faire, partager leurs expériences et développer des projets en commun. Il devra informer la municipalité du contenu de ces échanges et lui fournir un compte-rendu.

Les membres du Conseil s'engagent à respecter les termes de la présente charte.

Art 7 - Renouvellement

En cas de démission d'un membre du Conseil des Aînés, ou de rupture à l'initiative de la Municipalité, un(e) remplaçant(e) sera nommé(e) dans les conditions susmentionnées de Composition et critères d'admission.

Tout membre quittant la commune sera considéré comme démissionnaire.

Art 8 - Durée d'exercice du Conseil des Aînés et des membres

La durée du mandat du Conseil des Aînés ne peut aller au-delà du mandat municipal en cours.

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans, renouvelable une fois, un avenant sera établi si nécessaire en ajustement de la durée du mandat de la municipalité. Les membres sortants peuvent renouveler leur candidature. Tout poste vacant fera l'objet d'un appel à candidature.

Art 9 - Réunions du Conseil des Aînés avec la municipalité

La Municipalité organisera une fois par an une réunion avec l'ensemble des membres du Conseil des Aînés et les élus, afin de partager les expériences et les bonnes pratiques de chacun, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

Cette réunion ne pourra avoir lieu dans les six mois qui précèdent des élections municipales

Art 10 – Devoir de comportement et de réserve

Les membres du Conseil des Aînés s'engagent à adopter, en toutes circonstances, et notamment dans leurs prises de parole et comportements publics, une attitude conforme à la dignité, aux responsabilités et aux exigences de leur fonction.

Les membres du Conseil des Aînés sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Ils s'engagent à observer la plus grande neutralité lors des réunions et groupes de travail et doivent s'abstenir de faire état de leurs opinions politiques, syndicales ou religieuses.

Ils s'engagent à respecter une conduite conforme à leur statut de représentant de ce Conseil

Art 11 – Assurance

Dans le cadre des missions confiées par la commune, les membres du Conseil des Aînés sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la commune, selon les conditions applicables aux collaborateurs occasionnels du service public.

Art 12 – Obligations

Les membres s'engagent à participer activement aux réunions du Conseil, et à respecter les termes de la présente charte.

Tout manquement aux dispositions de cette charte pourra entraîner, sur décision de la Commission Communication et Démocratie Participative, une exclusion du (des) membre (s) du Conseil des Aînés

Art 13 – Modification de la charte de fonctionnement

Des modifications de la présente charte peuvent être proposées en concertation entre les membres du Conseil des Aînés et les élus municipaux.

Art 14 - Validation finale

La présente charte est validée par les membres de la Commission Communication et Démocratie Participative, puis par le Conseil Municipal.

Le membre :

(date et signature)

Pour la Commission
Communication et Démocratie
Participative, Le Maire

Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION-SOUTIEN À L'INSERTION DES APPRENTIS

Madame le Maire indique qu'un jeune de la commune est scolarisé au CFA de Caen. Cet organisme sollicite le versement d'une subvention pour le soutien de la formation et de l'emploi des apprentis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 100 € au CFA de Caen pour le soutien de l'apprentissage et de dire que les crédits seront inscrits au budget.

La Maire,

 Marie ARNOUT
 Accusé de réception en préfecture
 014-211404090-20260907-2026-86-DE
 Date de réception préfecture : 07/09/2026

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois,
 Considérant qu'il convient de créer un poste permanent polyvalent nécessaire au bon fonctionnement de l'espace France Services,

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de créer le poste permanent suivant au sein du service de l'administration générale :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (17.5/35^e) à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation Le 31/08/2026 Date d'affichage Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
En exercice :	19	
Présents :	14	
Votants :	17	
Pour :	17	
Contre :	0	
Abstention :	0	

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX DEVOIRS

Madame le Maire explique que la commune souhaite mettre en place un dispositif d'aide aux devoirs afin de soutenir la réussite scolaire et de renforcer le lien entre l'école, la famille et la collectivité. L'accompagnement des enfants dans leur travail scolaire constitue en effet un enjeu majeur. De nombreuses familles rencontrent des difficultés pour suivre les devoirs à la maison, souvent par manque de temps.

Ce projet vise à proposer un accompagnement permettant aux élèves de développer leur autonomie et de mieux comprendre leurs apprentissages. Il s'adressera aux élèves du CP au CM2. L'effectif prévisionnel est de 20 à 40 enfants. Ce service sera gratuit. La présence de l'enfant se fera sur la base du volontariat, sans inscription préalable.

Les séances se tiendront deux soirs par semaine, les lundis et jeudis de 17h à 18h. Elles auront lieu dans une salle de la garderie au sein de l'école élémentaire. L'encadrement sera assuré conjointement par une ATSEM référente et un bénévole formé sur chaque soir.

Les bénévoles intervenants sur cette mission et les enfants participants seront signataires d'un document rappelant les engagements de chacun pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Considérant le projet de Charte d'Engagement du Bénévole ;

Considérant le projet de règlement intérieur pour les enfants et leurs parents ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création et la mise en place du dispositif d'aide aux devoirs à l'école élémentaire de Merville-Franceville selon les modalités d'organisation présentées,
- De valider le principe de gratuité de ce service, aucun surcoût de garderie n'étant prévu pour cette prestation,
- D'approuver la mobilisation conjointe d'un agent communal (ATSEM référente) et de bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants,
- D'adopter la "Charte d'Engagement du Bénévole" et le règlement du dispositif,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Madame le Maire indique que les communes peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L.120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontaire. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

La commune souhaite développer ce dispositif pour l'amélioration des temps périscolaires dans le cadre de l'éducation pour tous.

Le volontaire contribuerait à faire des temps périscolaires (garderie du matin, pause méridienne et garderie du soir) des moments favorisant le bien-être, la socialisation et l'épanouissement des enfants. Par sa présence et ses initiatives, il participerait à développer des activités éducatives, ludiques, sportives et citoyennes qui encouragent le respect des autres, la coopération, l'autonomie et l'inclusion de tous les enfants.

Il contribuera à créer des espaces d'expression et d'initiative pour les enfants (boîte à idées, ateliers thématiques) et réaliser les idées des enfants. Il participerait à l'aide aux devoirs avec

l'agent en charge de cette mission et à des projets ponctuels en lien avec les temps périscolaires (semaine thématique, animations saisonnières, actions citoyennes ou environnementales).

Le volontaire interviendrait en complément de l'équipe, sans assurer seul l'encadrement des enfants ni exercer de responsabilités relevant des professionnels.

Au cours de sa mission, le volontaire développera des compétences en animation, communication avec les enfants, travail en équipe, conduite de projet, créativité, sens des responsabilités et engagement citoyen.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous à compter du 02 novembre pour une durée de 8 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaire.
- D'autoriser Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La Maire,



Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMÉRIQUES DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Madame le Maire indique que la bibliothèque du Calvados, gérée par le conseil départemental propose aux usagers des bibliothèques adhérentes un bouquet de ressources numériques intitulé « la Boîte numérique » composée de livres numériques, de presse, de films et séries, de propositions musicales de d'outils de soutien scolaire et d'autoformation...

La commune de Merville-Franceville adhère à ce dispositif depuis de nombreuses années.

Cependant, pour continuer à en bénéficier, il convient de renouveler la convention proposée par le Département dans les conditions suivantes :

- La participation financière de la commune augmente de 0.15 € à 0.20 € par habitant et par an soit une participation annuelle de 444,40 €.
- La commune se charge de l'inscription des usagers et de la médiation des ressources.
- La commune se charge de diffuser les communications relatives au dispositif.

- La commune doit proposer un accès internet public à la bibliothèque permettant un usage sur site des ressources numériques.
- La convention est conclue pour une durée de 4 ans et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour les ressources numériques du département.

La Maire,


 Marie ARNOUT

ANNEXE 1
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES
NUMERIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS

Entre

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité 20, rue Saint-Laurent 14035 Caen CEDEX 1, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 avril 2026.

Ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

et

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, sise 4 avenue Alexandre de Lavergne , représentée par Madame Marie ARNOUT, Maire, autorisé(e) par **une délibération en date du ...**

Ci-après dénommé La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE;

d'autre part,

VU les articles L. 310-1, L. 320-1 et L. 330-1 et suivants du code du patrimoine ;

VU les articles L. 1111-4, L. 3211-1, L. 5215-20 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Préambule

La Bibliothèque du Calvados, service du Département, a pour objectif de favoriser la lecture publique sur le territoire départemental en soutenant un réseau de bibliothèques publiques. A cet effet, elle met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources de différentes natures : prêt de documents et outils d'animation, ingénierie de projet, formations et journées professionnelles.

Pour permettre à ce réseau de répondre au mieux aux attentes des usagers et face à l'évolution des pratiques culturelles, le Département, en concertation avec les bibliothèques du réseau départemental, a souhaité mettre un accent particulier sur les ressources numériques.

Pour répondre à ce projet de développement et d'accessibilité des ressources numériques dans les bibliothèques, le Département s'est associé à la Communauté urbaine Caen la mer en 2019 en mutualisant l'acquisition des contenus numériques mis à disposition. Ce projet prend la forme de « la Boîte numérique », un site internet à la disposition des partenaires, proposant : des films, de l'autoformation, de la presse en ligne, des contenus jeunesse, des jeux vidéo en ligne, des contenus musicaux, des livres numériques.

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-90-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

En 2026, la Boîte numérique est mise à disposition dans 133 bibliothèques partenaires, qu'elles fassent partie du réseau du Département ou de celui de Caen la mer.

Le nombre d'utilisateurs est en constante évolution depuis le lancement de « la Boîte numérique », en 2012. En 2025, ce sont plus de 15 000 utilisateurs recensés.

Dans ce cadre, le Département et La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ont décidé d'établir un partenariat afin de permettre la mise à disposition de la boîte numérique aux bibliothèques de La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre le Département et La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE pour mettre à disposition une offre de ressources numériques au bénéfice des usagers inscrits dans sa ou ses bibliothèques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Département s'engage à :

- constituer un bouquet de ressources numériques intitulé « la Boîte numérique », qui sera mis à disposition des usagers sur un site internet dédié,
- assurer les formalités administratives liées à la constitution de « la Boîte numérique » (passation et exécution des marchés publics utiles à l'acquisition d'une offre de services numériques, négociation et prise en charge du financement des fournisseurs de ressources numériques),
- assurer le pilotage technique du projet de développement des ressources numériques, en partenariat avec les orientations fixées par le comité de pilotage de « la Boîte numérique »,
- fournir aux bibliothèques partenaires des supports de communication sur « la Boîte numérique »,
- fournir des statistiques trimestrielles et annuelles et par bibliothèque de l'utilisation de « la Boîte numérique » par les usagers des bibliothèques, ces statistiques dépendant des données fournies par les fournisseurs de contenus,
- s'assurer de la conformité des traitements des fichiers usagers au règlement général des données personnelles (RGPD),
- participer au comité de direction et aux différents groupes de travail (voir Article 6 – Pilotage).

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE s'engage à :

- suivre une formation de base à la gestion et l'utilisation de La boîte numérique,
- gérer et suivre les inscriptions aux ressources numériques pour les usagers de sa (ou ses) bibliothèque(s),
- désigner un référent numérique au sein de l'équipe de la bibliothèque qui assurera le lien avec le Département via la Bibliothèque du Calvados,

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-90-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

- assurer par le biais du référent numérique et de l'ensemble de l'équipe la médiation des ressources numériques auprès des usagers,
- assister par le biais du référent numérique de la bibliothèque aux réunions et formations proposées en lien avec « la Boîte numérique »,
- diffuser et utiliser les outils de communication mis à disposition par le Département via la Bibliothèque du Calvados,
- Proposer un accès internet public à la bibliothèque permettant un usage sur site des ressources numériques.

ARTICLE 3 - LES MODALITES D'ACCES A « LA BOITE NUMERIQUE »

« La Boîte numérique » est accessible directement par tout usager d'une des bibliothèques partenaires à partir d'un portail dédié (<https://laboitenumérique.calvados.fr/>) ou pour les réseaux de Caen-la-Mer et Cœur de Nacre (en cours) via leur portail des bibliothèques

L'utilisateur devra s'inscrire en ligne à « la Boîte numérique », l'inscription sera ensuite validée ou refusée (si la personne n'est pas inscrite dans la bibliothèque) par l'équipe de la bibliothèque de rattachement. Dans le cas du réseau des bibliothèques de Caen la Mer et Cœur de Nacre, l'utilisateur devra être inscrit au préalable dans une des bibliothèques de ce réseau pour accéder au service.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources numériques sont achetées conjointement par le Département et la communauté urbaine de Caen la mer, à hauteur de 50% chacun.

Le Département finance également :

- la réalisation et la fourniture de supports de communication de « la Boîte numérique » pour les bibliothèques partenaires,
- la location, la maintenance et les évolutions du site internet de « la Boîte numérique ».

Une participation financière est demandée aux communes, EPCI ou EPIC partenaires à hauteur de 0.20 € par an et par habitant soit 444,4 € pour La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE.

Cette participation est calculée à partir de la population légale :

- pour les communes et communes nouvelles, la population de référence est la population totale de la commune,
- pour les Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle est basée sur l'ensemble de la population légale du territoire communautaire, ce qui permet de proposer la boîte numérique dans toutes les bibliothèques situées sur ce même territoire,
- pour les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), la population de référence est celle de la commune ou de l'EPCI duquel il dépend.

Le mandatement de la participation financière se fera tous les ans, entre juin et septembre de l'année en cours, pendant la durée de la convention, sur demande du Département par la voie d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE s'engage à mentionner dans toute opération et support de communication le partenariat avec le Département.

ARTICLE 6 - PILOTAGE

Un comité de direction se réunit au minimum une fois par an pour procéder aux décisions stratégiques concernant le fonctionnement et la mise à disposition de « la Boîte numérique ». Les grandes orientations stratégiques pourront le cas échéant faire l'objet d'une validation politique par les assemblées délibérantes des différentes parties.

Son rôle est d'assurer le pilotage technique du projet et de prendre toutes les décisions nécessaires au développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du Calvados. Il aura toute légitimité pour établir la feuille de route des groupes de travail opérationnels.

Il sera composé des membres suivants pour la durée de la présente convention :

- La directrice de la Bibliothèque du Calvados, ou son représentant
- La directrice des bibliothèques de Caen la mer ou son représentant
- Un directeur d'une des bibliothèques communales situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Caen la mer
- Au minimum deux directeurs de bibliothèques communales ou intercommunales partenaires du Département, situées en dehors du territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer
- Le chef de projet ressources numériques pour la Bibliothèque du Calvados
- La cheffe de projet ressources numériques pour la Communauté urbaine de Caen la mer

Des groupes de travail, animés à parité par la CU Caen la Mer et la Bibliothèque du Calvados pourront être constitués pour le fonctionnement de « la Boîte numérique » : valorisation et médiation, sélection et analyse de nouvelles ressources, évolution du portail, acquisition de livres numériques, etc. Ces groupes seront constitués des personnels référents et membres permanents de la CU Caen la Mer et de la Bibliothèque du Calvados, ainsi que de volontaires issus des équipes des bibliothèques du réseau. Chaque groupe de travail désignera un rapporteur, chargé de diffuser auprès du comité de pilotage les actions pratiques induites par les missions susmentionnées.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour assurer le bon suivi de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029**.

Au plus tard 2 mois avant son échéance, il sera procédé à une évaluation du partenariat afin d'envisager les conditions d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout instant de plein droit par chacun des partenaires en cas de non-respect par l'autre partie de ses dispositions. Cette résiliation éventuelle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra intervenir qu'après mise en demeure préalable motivée restée infructueuse à l'issue du délai de deux mois et d'une concertation préalable engagée entre les deux partenaires.

Aucun remboursement de la participation financière ne pourra être réclamé.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux originaux

A, le

A, le

Le
(Cachet et signature)

Pour le président du conseil départemental
Et par délégation
L'Adjointe à la cheffe de service

Mathilde CUSSAC

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CAP SUR LES FÊTES

Madame le Maire explique que l'association "Cap sur les fêtes" qui a pour objet d'organiser, promouvoir et animer des événements festifs, culturels, sportifs et familiaux dans la commune en tant que comité des fêtes s'est récemment constituée. La commune souhaite soutenir son action par le biais d'un soutien matériel.

Un projet de convention est proposé afin de définir les relations entre la commune et l'association pour l'organisation et la promotion de ces événements sur le territoire communal. Par cette convention, l'association s'engage, au travers des événements qu'elle organise, à favoriser la cohésion sociale entre les habitants, valoriser le patrimoine local et le cadre de vie, participer à l'animation de la vie locale, renforcer les liens entre générations et communautés, ainsi qu'à accueillir les visiteurs et contribuer au rayonnement de la commune.

En contrepartie, la commune s'engage à communiquer sur les événements organisés par l'association, mettre à disposition des locaux pour la tenue des manifestations et fournir le matériel nécessaire à leur organisation.

Un budget de 500 € est alloué à l'association pour lui permettre d'organiser un premier événement.

Il est précisé que les besoins de soutien financier éventuels ultérieurs devront faire l'objet d'une demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel, dont le versement restera subordonné à une délibération distincte du conseil municipal.

La présente convention est proposée pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Merville-Franceville-Plage et l'association Cap sur les fêtes ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les initiatives associatives participant à l'animation et au rayonnement de la commune ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention définissant les relations et les engagements réciproques entre la commune et l'association "Cap sur les fêtes" pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La Maire,



Marie ARNOUT



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CAP SUR LES FÊTES DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Entre les soussignés :

La commune de Merville-Franceville-Plage, représentée par son maire en exercice, Madame Marie ARNOUT dûment autorisée par délibération N° du ; ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'association Cap sur les fêtes domiciliée 4 avenue Alexandre de Lavergne à Merville-Franceville, représentée par Monsieur Damien GONTON, Président,

Ci-après dénommée « L'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Cap sur les fêtes a pour objet d'organiser, promouvoir et animer des événements festifs, culturels, sportifs et familiaux dans la commune en tant que comité des fêtes et association régie par la loi du 1er juillet 1901.

À ce titre la commune souhaite soutenir l'action de l'association dans le cadre de ses compétences et de l'intérêt général local.

La commune reconnaît l'association comme interlocuteur privilégié pour la coordination des animations festives locales, sans que cette qualité ne lui confère de délégation de service public ni d'exclusivité dans l'organisation d'événements sur le territoire communal.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune et l'association pour l'organisation et la promotion des événements organisés sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-91-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Article 2. Activités et engagements de l'association

Dans le cadre de son activité et au travers des événements qu'elle organise, l'association a vocation à :

- Favoriser la cohésion sociale entre les habitants,
- Valoriser le patrimoine local et le cadre de vie,
- Participer à l'animation de la vie locale,
- Renforcer les liens entre générations et communautés,
- Accueillir les visiteurs et contribuer au rayonnement de la commune,

Elle s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur (sécurité, bruit, hygiène, protection des mineurs...) applicable à chaque manifestation ;
- Obtenir les autorisations nécessaires avant chaque événement et les présenter aux services compétents ;
- Informer la commune de toute modification, annulation ou report d'événement ;
- Fournir un bilan annuel des manifestations et financier, ainsi qu'un prévisionnel pour l'année suivante
- Limiter les impacts environnementaux liés à ses manifestations, notamment en favorisant la réduction des déchets, le tri, la propreté des espaces utilisés et, lorsque cela est possible, l'utilisation de solutions réemployables.
- Communiquer le calendrier des manifestations à la commune au mois de décembre.

Article 3. Engagements de la commune

La commune s'engage à communiquer sur les événements organisés par l'association dans la mesure des moyens dont elle dispose.

La commune peut, le cas échéant et selon ses disponibilités, mettre à disposition des locaux pour la tenue des manifestations selon des modalités définies par convention.

Elle s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'organisation et à la tenue des manifestations dans la mesure de sa disponibilité. La liste du matériel communal à mobiliser devra être communiquée aux services concernés au plus tard un mois avant l'événement. Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux établi contradictoirement. Il devra être restitué en bon état dans un délai convenu en amont de la manifestation.

Le transport, le montage, le gardiennage et le démontage du matériel sont assurés selon des modalités définies au cas par cas entre les services municipaux et l'association.

Les besoins de soutien financier éventuels devront faire l'objet d'une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de la manifestation. Son versement est subordonné à une délibération du conseil municipal.

Un élu référent sera nommé par la commune pour assister aux assemblées à titre consultatif.

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-91-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Article 4. Occupation du domaine public et débits temporaires de boissons

L'association devra déposer les demandes d'occupation du domaine public, de stationnement, de circulation et de débit de boissons au plus tard un mois avant l'évènement.

Article 5. Assurances

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité notamment à l'égard du public pour les évènements qu'elle organise. Elle s'assurera que les intervenants éventuels disposent des assurances nécessaires.

Le matériel communal mis à disposition reste couvert par l'assurance de la commune. Toute dégradation ou perte imputable à l'association sera prise en charge par celle-ci, dans la limite de l'état des lieux établi.

En cas de litige entre l'association et la commune, il reviendra aux assureurs des parties de déterminer les responsabilités de chacune des parties après réception de déclaration de sinistre.

Article 6. Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Article 7. Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par la commune et l'association.

Article 9. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-91-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Article 10. Litiges

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant d'engager toute procédure devant le tribunal compétent.

Fait à Merville-Franceville, le

Pour la commune

Le maire,

Marie ARNOUT

Pour l'association Cap sur les fêtes

Le Président

Damien GONTON

Accusé de réception en préfecture
014-211404090-20260907-2026-91-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
14810 Merville-Franceville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE DES PARCELLES AC 204, 205, 206 ET 207 DU LOTISSEMENT DE VITT

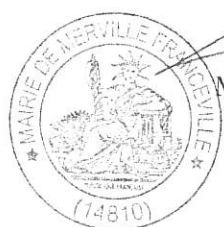
Madame le Maire indique que la commune entretient depuis les années 1980 les parcelles de terrain cadastrées AC 204, 205, 206 et 207. Ces parcelles constituent la voirie du lotissement De Vitt sous la dénomination des rues Jean Mermoz, avenue du Commandant Mézergues et allée du Lieutenant Pouget.

Différents documents établis au fil des années établissent la preuve de la charge et de la responsabilité incombant à la commune sur ces parcelles depuis plus de trente ans.
 Or, la procédure de notoriété acquisitive permet de faire reconnaître la propriété exclusive de la commune desdites parcelles par prescription trentenaire.

Ainsi, afin de régulariser cette situation, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de notoriété acquisitive des parcelles AC 204, 205, 206 et 207 permettant de reconnaître la propriété de la commune desdites parcelles.
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la commune, les crédits étant inscrits au budget.

La Maire,

 Marie ARNOUT

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
Avenue Alexandre de Lavergne
 14810 Merville-Franceville

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Date de Convocation</u> Le 31/08/2026 <u>Date d'affichage</u> Le 31/08/2026		L'an deux mil vingt-six, le vendredi 04 septembre à 12h30, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie ARNOUT, Maire ; <u>Etaient présents :</u> MM. Matthieu BAUDRY, Bertrand CICHETTI, Philippe ETANDIN, Thierry FROMONT, Luc GHALEB et Yves MOREAUX ; Mmes Marie ARNOUT, Juliette BEUKELS, Emmanuelle DESAUNAY, Marie-Laëtitia GONTON, Mireille JUIN, Marylène TOURNEUX, Patricia TREMPU et Magaly VARIN ; Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> M. Lionel BOISSIERE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laëtitia GONTON ; Mme Annie MAUROIT ayant donné pouvoir à M. Yves MOREAUX ; Mme Sophie VOISIN ayant donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT ; <u>Absents excusés :</u> M. Damien GONTON et Mme Sandrine MARTINIE ; <u>Secrétaire de séance :</u> Mme Marie-Laëtitia GONTON
<u>En exercice :</u>	19	
<u>Présents :</u>	14	
<u>Votants :</u>	17	
<u>Pour :</u>	17	
<u>Contre :</u>	0	
<u>Abstention :</u>	0	

OBJET : AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE AK 231

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle de terrain sise avenue de Graye cadastrée section AK N° 193 d'une contenance globale d'environ 625m² qui appartient au domaine privé communal a fait l'objet d'une division parcellaire,

Considérant qu'il résulte de cette division les parcelles AK 231 d'une superficie de 172m², AK 232 de 475m² et AK 233 et 234 d'une contenance respective de 7 et 43 m²,

Considérant la procédure de cession de la parcelle AK 193 engagée par la commune en 2025,
 Considérant le compromis de vente relatif à la parcelle AK 231 (anciennement AK 193p1) signé le 17 décembre 2025,

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines en date du 31 janvier 2025,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la cession de la parcelle AK 231 au prix minimal de 31 132 € soit 181 €/ m² correspondant au prix plancher fixé par les domaines.
- De dire que les frais de notaire seront pris en charge par le ou les acquéreurs.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer le ou les compromis de vente et acte(s) notarié(s).

La Maire,



Marie ARNOUT